

ni le temons pour ne scavoir les uns, de la  
 faitte dequis pour moy d'ice.

Escuznos de M. de Mervilly not. royal

Le an mil Sept cent quatre vingt Sept, elle Vingt  
 quatre du mois de Juin, au lieu de St. Thomas en  
 Maygotz et d'aut temaison presbitariale, pardevant  
 moy not. Royal Jeanique et temoin, or et nommés  
 furent presens Miché. Chirondo un de mes propres de la  
 maison d'Esthat de l'union de Guermelle questet  
 de Belety faisant et contraitant pour moy d'une  
 part; Joame, ni misquasena un autre de propre  
 de la maison de Bitchunie de l'union de Adudy  
 faisant, et contraitant pour moi de l'autre part  
 Sçavoir Edette de la contrainte d'autre, l'acte lequel  
 prates de la Comence et assente que mariage  
 sera celebré entre led. Chirondo de moi de misquasena  
 en face de l'Église, quand l'une partie en sera requis  
 par l'autre, après un part de Refusante, ou de l'autre  
 de l'autre part, sans tout de plus d'usage, interst;  
 le futur duquel futur mariage et l'acte en  
 provenant led. Chirondo adragote de se, bing les  
 d'ice l'homme de l'ice. En l'ice; le futur aussi  
 de moi futur mariage et l'acte en provenant led.  
 ni misquasena de l'union et l'union et ad moi  
 ni misquasena d'autre de l'ice, et pour tout led. de

Attesté le 21.10.16

Donné au public le 29 juillet 1787  
par le  
Monsieur

Legitime paternelle et maternelle la somme de six  
Cent vingt huit livres et dix sols de paye au dit  
futur pour sans trois ans a compter de ce jour  
sans interet pendant l'eternité, et velle par sans  
payement avec l'interet au dit, savoir au dit  
Cinquante livres en rente sur les biens et adieu  
objets, et les plus en argent, les dits fonds surmontés  
et adieu mis en vente avec en la d'assure, la puissance  
de la quarte et la main morte d'Attesté, par l'etat  
ou l'etat d'assure a la quarte hors de son dit, sans  
qu'il puisse être payé de la valeur actuelle de la  
quarte, et pour l'observation de tout ce dessus les  
parties convenues ont été obligés d'hypothéquer  
tous leurs biens présents et avenir, aux dits sans aux  
Coutumes et usages de justice, prononcés et tous les  
Coutumes de fait d'Attesté au dit, et par d'Attesté  
de la d'Attesté, fait et par de présent de  
François Pachetey que jure de hardis, de d'Attesté, et  
de Jean Jauréguy not. de Namour de la d'Attesté de  
Luzas, temoign au dit, le d'Attesté au dit, non l'Attesté  
temoign, en la d'Attesté, pour ne savoir l'Attesté de la d'Attesté  
Requis par moy d'Attesté

Jauréguy  
Attesté, not. royal

L'an mil Sept cent quatre vingt Sept et le cinq  
Jumois de juillet au lieu de Luzas en Brayes, en  
A la d'Attesté de la d'Attesté de la d'Attesté de  
me transporté, par devant moy not. royal  
Donnigné d'Attesté, et nommés l'Attesté présent  
Grainne, munit de venue, et j'ame de la d'Attesté,